

autorisée, pour l'effet des présentes, et le S. Joseph Hebert de Beaumont, Charles Alexandre Morel, écuyer, seigneur de la Durantaye, comme ayant épousé Delle Couillard de Beaumont, le sieur Charles Couillard de Beaumont, et le S. Pierre Couillard de Beaumont, Joseph Costé, comme ayant épousé Delle Marguerite de Beaumont, Jean-Baptiste Girard comme ayant épousé Delle Marie-Anne Beaumont, tous frères et sœurs ;

Lesquels de leur bon gré et volonté ont consenti et consentent que l'acte de partage passé par M. Chasle, curé du dit lieu, tienne son plein et entier effet savoir que le dit Charles Couillard, écuyer, seigneur de Beaumont, cède, délaisse et abandonne à ses frères et sœurs la moitié de la seigneurie de Beaumont pour être partagée entr'eux et en faire et disposer à leur gré et volonté de la moitié de la dite seigneurie, à la ligne qui sépare la dite seigneurie de celle de Vincennes, et dont l'autre appartiendra aux d. héritiers du côté nord-est et la moitié du domaine du côté sud-ouest appartiendra au d. S. et l'autre moitié du côté du nord est aux d. héritiers, et attendu que sur la moitié des susdits héritiers il y a plus de terres concédées que sur celle du di seigneur de Beaumont, les d. parties sont convenues ensemble qu'ils par-